

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Ressources Humaines
Sous Direction Carrières, Positions et rémunérations
134.32

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : MME VERONIQUE MIQUELLY**

OBJET : Actualisation du périmètre des agents bénéficiaires potentiels d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux ressources humaines, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

Sont considérées comme heures supplémentaires seules les heures effectuées à la demande de la hiérarchie, au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne sont versées que sous réserve d'une comptabilité exacte des heures supplémentaires effectuées, au moyen d'un système automatisé de contrôle (badgeage).

Si l'activité est exercée en dehors des locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable remplacera le contrôle automatisé.

Sur les sites, dont l'effectif susceptible de percevoir des heures supplémentaires est inférieur à 10, un décompte déclaratif peut être admis.

Par délibérations n° 41 du 31 mai 1990, n° 201 du 17 janvier 1992, n° 94 du 19 juin 1992, n° 158 du 22 janvier 1993, n° 22 du 11 juin 1993, n° 17 du 26 juin 1998, n° 106 du 13 décembre 2002 et n° 31 du 26 juin 2008, n° 20 du 29 avril 2011, n° 42 du 31 mars 2017 et n° 11 du 30 juin 2017, n°7 du 29 juin 2018, notre collectivité a défini, puis actualisé le périmètre des agents dont les missions justifiaient l'attribution éventuelle de ces IHTS.

I - Périmètre des agents bénéficiaires

Peuvent actuellement prétendre au versement des I.H.T.S. :

- les agents de catégorie C et B donc l'indice brut est inférieur à 380, relevant des filières administrative et technique,
- ainsi que les agents contractuels dont l'indice brut est, au plus égal à 380, sous réserve que cette disposition soit prévue dans leur contrat de recrutement.

Peuvent également y prétendre, les agents de catégorie B donc l'indice brut est supérieur à 380 qui peuvent difficilement récupérer les heures supplémentaires accomplies au-delà de 35 heures et exerçant les fonctions strictement énumérées suivantes :

- assistants médico-techniques en fonction au laboratoire départemental d'analyses,

- rédacteurs qui occupent les fonctions d'attaché de presse,
- assistants de conservation du patrimoine et rédacteurs amenés à intervenir en soutien de missions d'accueil et de surveillance pour les activités culturelles ayant lieu le soir et le week-end,
- techniciens qui exercent les fonctions de chef d'unité des forestiers sapeurs,
- technicien responsable de l'équipe garage,
- techniciens et contrôleurs affectés à la surveillance des chantiers, à la direction des routes et des ports,
- techniciens du service gestion technique des domaines départementaux et du service des relations avec les collectivités locales à la direction de la forêt et des espaces naturels,
- les techniciens responsables de mission de prévention en matière de sécurité routière amenés à effectuer des actions de prévention le soir et le week-end .

II - Plafond mensuel du nombre d'heures

Conformément à la réglementation relative aux temps de repos, 3 plafonds individuels mensuels et annuels d'heures supplémentaires ont été fixés comme suit :

1. 20 heures supplémentaires, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 225 heures (*heures de dimanche et de nuit incluses*) pour les agents relevant de la catégorie C - filière administrative ;
2. 25 heures supplémentaires, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 275 heures (*heures de dimanche et de nuit incluses*) pour les agents relevant de la catégorie C - filière technique ;
3. 39 heures supplémentaires, sur 11 mois, soit un plafond annuel de 429 heures (*heures de dimanche et de nuit incluses*), pour les agents affectés dans l'une des directions ou services suivants, pour des périodes limitées et pour les missions strictement énumérées ci-dessous :
 - Direction de la forêt et des espaces naturels (surveillance estivale des forêts contre les incendies dans le cadre du dispositif préfectoral),
 - Direction de la communication, de la presse et des événements (couverture et suivi d'évènements à caractère départemental),
 - Service du protocole et des relations publiques (organisation de manifestations et de réceptions),
 - Direction des routes et des ports (surveillance et suivi des chantiers),
 - Direction de la culture (organisation de manifestations culturelles et surveillance d'expositions),
 - Direction de la jeunesse et des sports (préparation et gestion d'évènements sportifs),
 - Service des séances de l'assemblée (préparation des dossiers de l'assemblée délibérante),
 - Service info 13 (périodes pendant lesquelles l'accueil téléphonique 24h/24 est important)
 - Direction des services généraux (appui en matière de logistique et d'accueil aux différentes manifestations organisées par la collectivité : fonctions d'accueil, de standard, de manutention, de nettoyage, d'entretien, de sûreté ; de conduite automobile),
 - Direction de l'éducation et des collèges, (participation des chefs cuisiniers à des manifestations et/ou événements à caractère départemental dans le cadre de la politique de valorisation de la gastronomie et de la restauration en lien avec les actions du territoire),
 - Certains agents contraints par la nature de leurs fonctions d'effectuer des dépassements horaires au-delà de 35 heures par semaine (collaborateurs directs de la Présidente, du Directeur de cabinet, du Directeur général des services et des Directeurs généraux adjoints).

Pour mémoire, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 6 du décret n° 2002-60 précité et à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, il ne peut être dérogé aux garanties minimales règlementaires relatives aux temps de repos quotidien et hebdomadaire, que :

- a) lorsque l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens ;
- b) lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Cette dérogation concerne les agents affectés à la Direction de la forêt et des espaces naturels, qui assurent chaque été, la surveillance des forêts contre les incendies, dans le cadre du dispositif préfectoral.

Compte tenu des contraintes de service, il est proposé d'ajouter à la liste des agents de catégorie B pouvant percevoir des IHTS :

- les techniciens qui exercent les fonctions de garde nature de la réserve naturelle de la Sainte Victoire

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL